

> Circulaire du CPDP

n° 11202
Jeudi 5 janvier 2017

TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

Navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd

DÉCRET N° 2016-1927 DU 28 DECEMBRE 2016

► L'article 59 de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a modifié l'article L. 631-1 du code de l'énergie relatif à l'obligation de justifier d'une capacité de transport par navire sous pavillon français afin, notamment, de stipuler que la capacité de transport de produits pétroliers comprend une part assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd, dans des proportions fixées par décret⁽¹⁾.

Ce décret, publié au Journal officiel du 30 décembre 2016, modifie les articles D. 631-1 et suivants du code de l'énergie, dans leur rédaction issue du décret n° 2016-176 du 23 février 2016 d'application de la loi transition énergétique⁽²⁾, pour fixer les modalités d'application de cette obligation applicable à compter du **1^{er} juillet 2017**.

Le décret :

- précise que peuvent être considérés comme destinés au transport de produits pétroliers⁽³⁾ les navires transportant des produits pétroliers à hauteur d'au moins 40 % du volume des cargaisons transportées durant la période d'obligation (modification de l'article D. 631-1) ;
- indique que la **part minimale** de capacité de transport des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd **de chaqué assujetti** (modification de l'article D. 631-2) :
 - est fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la marine marchande (à paraître)
 - dans la **limite minimale de 10 %** et **maximale de 35 %** de la capacité minimale de transport de produits requise ;
- dispose qu'en cas de cession de l'activité d'un assujetti, ses obligations de capacité sont transférées à l'acquéreur à compter du 1^{er} juillet suivant, l'acquéreur intégrant dans son assiette les mises à la consommation réalisées l'année précédente par l'activité acquise (article D. 631-2-1 nouveau) ;
- reformule la disposition prévoyant que la capacité de transport de l'assujetti peut varier au cours de l'année, sans être inférieure - sauf cas de force majeure, de plus de 30 % pendant plus de 90 jours à celle résultant de l'obligation : il est désormais précisé que cette variation concerne la capacité de transport globale ainsi que les capacités de transport de brut et de produits pétroliers (modification de l'article D. 631-3) ;

.../...

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11127 du 22 juin 2016.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11074 du 8 mars 2016.

⁽³⁾ et donc pris en compte pour la détermination de la capacité de transport maritime.